

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1200712

M. Roger P.

M. Pierre Monnier
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2015
Lecture du 16 juillet 2015

36-10-06

36-13-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu le jugement du 5 août 2014 par lequel le Tribunal a, sur requête présentée pour M. Roger P., demeurant (...), enregistrée sous le n° 1200712, et tendant à la condamnation solidaire de la collectivité territoriale de Corse et de l'office de l'environnement de la Corse (OEC) à lui verser une somme de 1 932 261,36 € en réparation du préjudice résultant de la cessation illégale de ses fonctions de directeur de l'office de l'environnement, ordonné une expertise médicale à fin de déterminer le lien de causalité existant entre cette éviction et la dégradation de l'état de santé de l'intéressé ;

Vu le rapport de l'expert, déposé au greffe du Tribunal le 7 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 800 euros TTC et a mis cette somme à la charge de M. P. ;

Vu les mémoires, enregistrés les 8 et 17 avril 2015, présentés par Me Alessandri pour M. P. qui conclut à la réouverture de l'instruction et à la condamnation de la collectivité territoriale de Corse et l'office de l'environnement de la Corse à lui verser la somme de 137 929,48 euros en réparation de son préjudice ainsi que la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ; le requérant soutient que :

- le pré-rapport émis par l'expert n'a jamais été communiqué à son conseil contrairement à ce que prévoyait l'ordonnance ;
- qu'il justifie de ses préjudices ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2015, présenté par Me Giovannangeli pour l'office de l'environnement de la Corse qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. P. à

lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; l'OEC soutient :

- à titre principal, que la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;
- à titre subsidiaire, qu'il n'a pas commis de faute, que la demande de réouverture des opérations d'expertise n'est pas fondée ;
- à titre infiniment subsidiaire, qu'il n'est que partiellement responsable
- et, enfin, que M. P. ne justifie pas du quantum des préjudices dont il demande réparation ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 mai 2015, présenté pour M. P. qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires précédents par les mêmes moyens ; le requérant soutient, en outre, que l'OEC ne saurait utilement remettre en cause la compétence et la responsabilité solidaire retenues par le jugement avant dire droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2015, présenté par Me Muscatelli pour la collectivité territoriale de Corse qui conclut aux mêmes fins que ses mémoires précédents ; la collectivité soutient que sa responsabilité ne saurait être retenue ;

Vu les notes en délibéré de M. P. et de l'OEC, enregistrées le 18 juin 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2015 :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Sophie Alessandri, pour M. P., de Me Giansily, substituant Me Muscatelli pour la collectivité territoriale de Corse et celles de Me Giovannangeli, pour l'office de l'environnement de la Corse ;

1. Considérant que M. P. a été nommé le 3 décembre 1993 directeur de l'office de l'environnement de la Corse (OEC) ; que, par jugement du 22 mars 2012, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 17 octobre 2013, le tribunal administratif de Bastia a annulé l'arrêté en date du 20 janvier 2011, modifié le 17 mars 2011, par lequel le président de la collectivité territoriale de la Corse (CTC) a, sur proposition du président de l'office de l'environnement de la Corse, mis fin aux fonctions de directeur de l'office de l'environnement de la Corse de M. P. ; que M. P. demande la condamnation solidaire de la collectivité territoriale et l'office de l'environnement de la Corse à réparer les conséquences dommageables de ces décisions ; que, par jugement avant dire droit du 5 août 2014, le Tribunal a jugé que M. P. était fondé à demander la condamnation solidaire de ces deux collectivités pour obtenir réparation des préjudices directs et certains qui ont pu résulter de l'application de ces décisions illégales, puis rejeté les conclusions de M. P. tendant à la réparation des préjudices patrimoniaux ainsi que du préjudice de carrière et des préjudices moral, familial social et

afférents à l'atteinte portée à l'honneur avant d'ordonner une expertise afin de pouvoir déterminer le lien de causalité existant entre cette éviction et la dégradation de l'état de santé dont l'intéressé fait état ainsi que l'étendue des préjudices indemnisables ;

Sur l'étendue du litige après le jugement du 5 août 2014 :

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de qui vient d'être dit que les prétentions de M. P. au titre des préjudices patrimoniaux ainsi que du préjudice de carrière et des préjudices moral, familial social ainsi que ceux afférents à l'atteinte portée à l'honneur ont déjà été rejetées par le jugement susmentionné du 5 août 2014 ; que c'est donc à bon droit que l'office de l'environnement de la Corse soutient que ces conclusions ne sauraient être examinées à nouveau par le tribunal dans la présente instance ;

3. Considérant, d'autre part, que les défendeurs ne sauraient davantage soutenir, ainsi que le fait valoir à bon droit M. P., que leur responsabilité n'est pas engagée ou que le tribunal est incompétent dès lors que le jugement susmentionné du 5 août 2014 a retenu leur responsabilité solidaire et ainsi, implicitement mais nécessairement, la compétence du tribunal administratif pour ce faire ; qu'au demeurant, s'agissant de l'exception d'incompétence soulevée par l'office de l'environnement de la Corse, la responsabilité de cet office pour les dommages causés à son directeur à raison de l'illégalité de la décision de licenciement et des faits survenus à l'occasion de ce licenciement, relève de la juridiction administrative ;

Sur la régularité de l'expertise :

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. P., ni le jugement avant dire droit du 5 août 2014 ni l'ordonnance du 26 août 2014 désignant l'expert et lui demandant de déposer son rapport dans un délai de quatre mois, ne prévoyait que l'expert devait soumettre son pré-rapport à une procédure contradictoire auprès des parties ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que le conseil de M. P. a pu utilement présenter ses observations à l'expert concernant la date de consolidation, le lien de causalité et la détermination des préjudices ; qu'il suit de là que M. P. n'est pas fondé à demander que le Tribunal ordonne la réouverture des opérations d'expertise ;

Sur le lien de causalité :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que le syndrome anxiodépressif dont souffre M. P., qui est à l'origine de sa mise en invalidité, est en lien direct et certain avec son licenciement ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction que les troubles digestifs et cardiologiques dont il souffre sont en lien suffisamment direct et certain avec ce licenciement et le syndrome anxiodépressif qui en a aussitôt résulté ; que la circonstance, notée par l'expert, que l'âge de M. P. et d'autres facteurs ont pu intervenir dans ce type de pathologie n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, et contrairement à ce qu'a estimé l'expert, de nature à rompre le lien de causalité entre le licenciement et les problèmes physiques de M. P. ;

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les préjudices temporaires :

6. Considérant que les douleurs éprouvées par M. P. jusqu'à la date de la consolidation qu'il convient de fixer, ainsi que l'expert l'a noté, au 1^{er} novembre 2012, doivent être évaluées à

la somme de 6 000 euros ; que le déficit fonctionnel temporaire relatif aux problèmes d'ordre psychologiques puis physiques qui se sont développés pendant les 27 mois séparant le licenciement de la consolidation de l'état de santé de M. P. peut être évalué à la somme de 1 500 euros ;

En ce qui concerne les préjudices permanents :

7. Considérant que M. P. souffre après consolidation d'un déficit fonctionnel permanent dont il sera fait une juste réparation en lui allouant à ce titre la somme de 10 000 euros ;

En ce qui concerne le surplus des préjudices :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que M. P. ne souffre d'aucun préjudice esthétique résultant du licenciement illégal ; qu'il ne justifie pas davantage de son préjudice d'agrément ni des autres préjudices dont il demande réparation et sur lesquels le tribunal n'a pas statué avant dire droit, y compris le préjudice sexuel ;

Sur les dépens :

9. Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge solidaire de la collectivité territoriale et de l'office de l'environnement de la Corse les frais de l'expertise arrêtés à la somme de 800 euros par une ordonnance du président du Tribunal en date du 9 mars 2015 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge solidaire de la collectivité territoriale de la Corse et de l'office de l'environnement de la Corse, par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 2 000 euros à verser à M. P. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. P. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ou la partie tenue aux dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La collectivité territoriale de Corse et l'office de l'environnement de la Corse sont solidairement condamnés à verser à M. P. la somme de 17 500 euros.

Article 2 : La collectivité territoriale de Corse et l'office de l'environnement de la Corse verseront à M. P. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les frais de l'expertise, arrêtés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge solidaire de la collectivité territoriale de Corse et de l'office de l'environnement de la Corse.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Roger P., à la collectivité territoriale et à l'office de l'environnement de la Corse.

Copie en sera transmise, à titre d'information, à l'expert.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le président-rapporteur,

Signé

P. MONNIER

Le premier conseiller,

Signé

J. MARTIN

La greffière,

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

Signé

J. BINDI